

2025-493

0175



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le **10 JUL. 2025**

M. Franck Leroy,
Président de la Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28/02/25, arrivé en préfecture le 14/03/25, vous avez sollicité mon avis sur la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) en parallèle de la consultation des personnes publiques associées et je vous en remercie.

Je tiens à saluer l'important travail que vous et vos équipes avez conduit tout au long de ce processus de modification, engagé depuis la fin d'année 2021.

La présente modification répond aux exigences réglementaires auxquelles le SRADDET doit se conformer et apporte des améliorations notables qu'il convient de souligner :

- le renforcement des exigences en matière de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ce dernier ;
- une meilleure prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les secteurs critiques ;
- les enjeux de préservation des paysages qui entrent dans le schéma ;
- une mise à jour importante du volet transport avec une réécriture de qualité, valorisant notamment les travaux de la conférence fret et logistique,
- et globalement des exigences de sobriété foncière renforcées.

A côté de ces avancées, je tenais à vous faire part néanmoins de quelques points de vigilance issus de l'analyse par mes services des différents documents du schéma.

Ces points d'attention sont présentés dans l'avis ci-joint constitué d'un document principal, d'une annexe 1 cartographique et d'une annexe 2 qui regroupe des observations complémentaires plus techniques sur les différents thèmes, objets de la modification.

En synthèse, ces points de vigilance portent principalement sur les modalités de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation. Votre attention est attirée sur les difficultés potentielles dans la mise en œuvre du schéma sur trois aspects :

- une recherche de sobriété quasiment exclusivement fondée sur une logique d'allocations quantitatives de ressources foncières, qui peut être utilisée par certains territoires au détriment d'approche plus qualitative de leurs projets de développement;
- une application d'une garantie communale de 1 hectare avec une lecture maximaliste car ne tenant pas compte de l'engagement des communes dans un processus de planification de l'urbanisme,
- des écarts territoriaux importants dans les efforts à fournir induits par les critères de territorialisation et qui sont accentués par l'application de cette garantie communale maximaliste.

Nous disposons de plusieurs espaces de dialogue, comme la Plateforme du Foncier et de l'Aménagement Durable, mise en valeur dans le schéma. Il sera opportun de les réinvestir collectivement pour approfondir et accompagner avec une vigilance partagée la mise œuvre du SRADDET et préparer ses évolutions futures.

Conscient du contexte législatif complexe qui entoure le sujet de la sobriété foncière, je reste, ainsi que mes services, à votre écoute pour poursuivre la dynamique de travail collectif en vue de l'aboutissement de la procédure de modification dans les prochains mois.

Très cordialement.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI



SEPARATEUR DOCUMENT



Avis de l'État sur la modification du SRADDET Grand Est

Annexe 1 – cartographies

Annexe 2 – observations complémentaires

Le SRADDET modifié est le fruit d'un important travail, engagé depuis la fin de l'année 2021. Il répond aux exigences réglementaires auxquelles ce schéma doit se conformer et apporte des améliorations notables qu'il convient de souligner :

- le renforcement des exigences en matière de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ce dernier ;
- une meilleure prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les secteurs critiques et plus largement la prise en considération de cet enjeu ;
- les enjeux de préservation des paysages qui entrent dans le schéma ;
- une mise à jour importante du volet transport valorisant notamment les travaux de la conférence fret et logistique,
- et globalement des exigences de sobriété foncière renforcées.

Néanmoins, l'analyse du document par les services de l'Etat a permis d'identifier plusieurs points de vigilance, présentés ci-après. Cette analyse se focalise surtout sur le fascicule règles, mesures d'accompagnement et indicateurs. Elle est structurée selon les axes du SRADDET pour en faciliter la lecture. Une cartographie pour illustrer l'analyse de la règle 16 est présentée en

annexe 1 et des observations complémentaires ou des suggestions d'amélioration plus techniques sont regroupées dans l'annexe 2.

I. Concernant le chapitre I. Climat, air et énergie

Le SRADDET Grand Est fait le choix d'apporter des modifications à la prise en compte du climat de manière transversale et comme un fil rouge du document. Il vise désormais à intégrer le plus largement possible la prise en compte des changements climatiques dans tous les champs concernés et dans l'ensemble des politiques publiques régionales qui en découlent. Ce point est à souligner positivement.

Néanmoins, une réflexion pourrait être engagée pour renforcer l'opérationnalité de la règle 1 « atténuer et s'adapter au changement climatique », par la quantification des dispositions. A titre d'exemple :

- Prévention des risques/ protection de la santé et adaptation du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatiques :
 - Réduire de x % la vulnérabilité des zones exposées aux risques naturels d'ici un horizon temporel,
 - Augmenter de x % la surface des infrastructures résilientes (îlots de fraîcheur, zones d'expansion des crues, bâtiment à haute résistance climatique) d'ici un horizon temporel.

Par ailleurs, le nouveau Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3) a été annoncé le 10 mars 2025 par le gouvernement. Avec ce plan, toutes les politiques nationales et locales devront à terme prendre en compte le climat futur aux niveaux de réchauffement suivants : +2° en 2030 ; +2,7° en 2050 ; +4° en 2100, par rapport à l'ère industrielle. Bien que traitant déjà positivement de cet enjeu, il serait souhaitable d'intégrer à termes la TRajectoire d'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) dans la construction du SRADDET GE pour assurer sa cohérence avec le niveau national, notamment lors de la prochaine évolution du document.

Au regard du changement climatique, qui nécessite d'anticiper fortement l'évolution de la ressource en eau, le SRADDET GE a mieux pris en compte l'adéquation entre la ressource disponible et les projets de développement ou d'aménagement (publics comme privés). Toutefois il serait nécessaire de renforcer encore ce lien en tendant vers une adéquation obligatoire. Les notions de sobriété et d'efficacité doivent ainsi s'appliquer à la ressource en eau.

Au regard de l'essor du développement des énergies renouvelables en Grand Est, si le SRADDET GE identifie l'importance de respecter et de préserver la fonctionnalité des milieux, les difficultés rencontrées amènent à rappeler la doctrine Eviter Réduire Compenser dans la règle concernée. Les impacts directs et indirects des énergies renouvelables doivent être pris en compte, au regard d'un enjeu fort de préservation des haies, bosquets, vergers, prairies.

II. Concernant le chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

Les réflexions et propositions apportées au travers de cette modification participent à mieux intégrer l'enjeu commun de préservation de l'environnement et de la biodiversité. Les points de vigilance portent en particulier sur la traduction de la Stratégie Régionale de la Biodiversité dans le projet afin d'en améliorer l'opérationnalité.

Concernant la règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue

La règle pourrait être enrichie en reprenant les ambitions de la stratégie régionale biodiversité. Cette dernière identifie plusieurs axes de progrès quant aux études Trame verte et bleue : le recensement des zones humides, les liens à faire avec les plans d'actions en faveur des espèces, l'intégration de la trame noire (et des sites à enjeux forts), la promotion des franges de transition naturelles, la prise en compte des enjeux Natura 2000 et les ZNIEFF de type I, etc. visant à rendre ces documents plus complets sur certains aspects. Ces propositions auraient pu être reprises afin de rendre la stratégie régionale davantage visible dans le projet de territoire.

Il est également proposé que le SRADDET recommande d'élargir l'association à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme aux acteurs suivants : établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, collectivités gestionnaires des zones naturelles, syndicats de rivières, conservatoires d'espaces naturels, associations naturalistes œuvrant sur le périmètre.

Concernant la règle n°8 : préserver et restaurer la trame verte et bleue

La règle pourrait envisager la préservation de la fonctionnalité des sols, une meilleure prise en compte de la trame noire, notamment des sites à enjeux forts, et des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement.

Si la préservation et l'amélioration des milieux agricoles et ouverts bénéficient d'une mesure d'accompagnement, certains éléments issus de la stratégie régionale biodiversité pourraient être mis en avant (pollinisateurs, agriculture biologique, variétés anciennes, ceintures de vergers, etc.)

La sous-trame aquatique ne bénéficie pas de mesure d'accompagnement, qui pourrait porter sur les cours d'eau et leur restauration. Le SRADDET GE pourra s'appuyer sur les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE 2022-2027 des Agences de l'eau Rhin-Meuse (orientations T3, O1 à O6) et de Seine-Normandie. Ce point pourrait être complété lors d'une prochaine modification du schéma.

Concernant la règle n° 9 : Préserver les zones humides

La règle proposée concerne essentiellement la préservation des zones humides pour lesquelles des aménagements sont prévus. Or, comme il est exposé dans les principes de la règle 9, en comptabilité avec les SDAGE et la Stratégie Régionale Biodiversité, il ne s'agit pas seulement de préserver les zones humides concernées par les aménagements mais de préserver toutes les zones humides, y compris leurs espaces de bon fonctionnement, et de prévoir des objectifs de restauration de ces milieux.

Ces deux derniers points méritent d'être renforcés dans la règle 9, la garantie du fonctionnement des zones humides reposant sur un espace de bon fonctionnement préservé. Une connaissance et une protection dans le cadre des documents de planification via l'impulsion du SRADDET s'avèrent donc indispensables à renforcer, notamment en établissant par exemple des cartographies supplémentaires pour des zones humides d'intérêt supra communal ou définissant des objectifs de restauration. L'élaboration des documents d'urbanisme peut se référer au travail de bancarisation des zones humides réalisé par la DREAL Grand Est, qui constitue une référence en la matière, dans l'attente d'un portail national.

Concernant la règle 10 : réduire les pollutions diffuses

Outre les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage, il convient de mentionner les zones protégées et de sauvegarde notamment pour l'alimentation en eau potable future, définies dans les registres de zones protégées accompagnant les SDAGE et les dispositions des SDAGE correspondantes.

Concernant la règle 11 : réduire les prélèvements d'eau

Dans les principes de la règle, l'objectif de sobriété hydrique et de réduction des prélèvements du plan eau et sa déclinaison par grand bassin hydrographique et par usage sont à mentionner car ils constituent le référentiel actuel en la matière.

L'illustration cartographique qui sert de référence à la règle doit être complétée par les cartes d'état quantitatif des masses d'eau Rhône Méditerranée 2022-2027 et, pour le bassin Rhin-Meuse, par la carte des zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau validée par le comité de bassin le 30 juin 2022, en application de la disposition T4 - O1.6 – D1 des SDAGE 2022 2027.

En conclusion de ce chapitre, si les modifications apportées pour le chapitre biodiversité et gestion de l'eau permettent une meilleure prise en compte des enjeux, il pourrait être attendu davantage de précisions et d'exigences pour traduire de manière plus opérationnelle la démarche portée collectivement par l'État et la Région dans la Stratégie Régionale de la Biodiversité.

III. Concernant le chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

La loi Climat et Résilience et sa modification de 2023 sont venues requestionner le SRADDET Grand Est, qui était précurseur sur ces sujets au niveau national. Leur intégration amène des exigences, complexes à traduire dans un projet régional équilibré. Les remarques détaillées ci-après portent principalement sur les modalités de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation formalisées. Si ces dernières respectent le cadre réglementaire, elles appellent à une vigilance sur les difficultés potentielles de mise en œuvre du schéma liées tant au renforcement d'une logique fondée sur les allocations de ressources foncières, que par des taux d'efforts importants consentis part certains territoires.

Concernant les règles 16 : atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Les termes "objectifs ou cibles" de consommation d'espaces peuvent s'interpréter comme des quantités d'espaces à consommer. Les biais introduits par ce vocabulaire renforcent une logique d'allocation de ressources foncières au détriment d'une logique davantage fondée sur le projet, l'évaluation sincère des besoins et les modalités durables de leur satisfaction comme défendue dans les règles 17 et suivantes. Le vocabulaire de « plafond » ou d'« enveloppe maximale » semble plus approprié à l'esprit de l'objectif recherché.

Les efforts importants à fournir en matière de sobriété foncière peuvent apparaître comme déséquilibrés. Les taux d'efforts pourraient être considérés comme démesurément élevés pour certains territoires, notamment champenois (de l'ordre de 70 à 85 % de réduction du rythme de la consommation foncière) quand d'autres sont épargnés voire ont des « objectifs cibles » d'augmentation de consommation. L'importance de l'effort à consentir s'examine non seulement au regard de la réduction du rythme de la consommation d'espaces entre les périodes visées, mais aussi au regard des projets des territoires tels qu'ils sont dessinés dans les documents de planification en vigueur et au regard du rythme de consommation observé à date (cf cartes en annexe).

Ces déséquilibres apparents dans le taux d'effort résultent d'une part des critères de territorialisation, en particulier la réindustrialisation (critère le plus élevé pondéré à 45%) et d'autre part des modalités choisies pour l'application de la garantie communale.

L'objectif politique de réindustrialisation, s'il est pleinement partagé avec l'État, s'appuie sur l'indicateur « part d'emploi industriel dans l'emploi total » dans les derniers recensements. Or, cet indicateur de part d'emploi relative peut refléter une situation passée et/ou des dynamiques de territoires dont la structure économique s'est plus ou moins tertiarisée. Cet indicateur ne rend ni entièrement compte des dynamiques futures, ni des besoins des acteurs industriels pour le développement futur de l'activité productive (ressources, services, infrastructures, logistique). Considéré de manière isolée, cet indicateur ne suffit pas à qualifier l'objectif poursuivi.

Autre principe impactant la territorialisation, la garantie communale a été appliquée à raison d'un hectare pour toutes les communes quel que soit leur engagement dans un processus de planification de l'urbanisme. Cette méthodologie est une approche maximaliste par rapport au cadre législatif.

Pour mémoire, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, précise qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche 2021-2031, cette surface minimale est fixée à un hectare.

Le fascicule 2 « planifier la consommation et l'artificialisation des sols » du guide ZAN du 21 décembre 2023 recommande qu'à défaut d'une connaissance des communes qui ont prescrit

depuis l'approbation du SRADDET et surtout celles qui ont l'intention de prescrire un document d'ici août 2026, le cas échéant, le SRADDET pourrait être modifié d'ici le 22 août 2026 pour prendre en compte les nouvelles délibérations visant à prescrire un document d'urbanisme, dans les cas où les communes concernées souhaiteraient bénéficier de la garantie communale.

Ces modalités de territorialisation tendent à allouer des enveloppes importantes à des territoires en dynamique de déprise ou d'atonie démographique et qui, pour partie d'entre eux, disposent d'espaces déjà artificialisés mobilisables pour accueillir des activités. Ainsi, ces modalités pourraient produire de l'incompréhension dans les territoires d'accueil principaux du développement économique.

Ces orientations fortes appellent une vigilance partagée sur le suivi et une capacité d'adaptation dans l'application des dispositions, ce qui ne semble pas actuellement prévu dans le document. Il aurait été intéressant d'intégrer la perspective d'août 2026 au bénéfice d'une territorialisation intégrant une garantie communale affinée, en limitant l'application de celle-ci aux seuls documents d'urbanisme prescrits, avec conservation d'une réserve pour un éventuel réajustement en 2026. D'autre part, un bornage des taux d'efforts, en réduisant de façon homothétique les enveloppes actuellement définies pour les ramener dans une plage de -40 % à -60 % par exemple, permettrait de limiter les déséquilibres.

Le SRADDET affiche une lecture de la règle de comptabilité entre SRADDET et documents de planification de plus ou moins 20% pour l'application des « objectifs » de consommation d'espaces. Cette marge d'appréciation est présente dans la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ». Mais la circulaire indique que « *Le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi n'est effectivement consommée ou artificialisée sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%.* ». Cette souplesse, au travers de la marge d'appréciation, peut être mobilisée uniquement au niveau des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

L'affichage de la marge d'appréciation dans le SRADDET, bien qu'il soit à titre informatif, risque d'encourager les collectivités à une lecture « maximaliste » du plafond de consommation d'espaces en se plaçant dans la situation la « plus favorable » et, par conséquent, encourager à une surconsommation d'espaces. Il peut même induire un effet « cascade » sur les documents d'urbanisme (20 % SRADDET, puis 20 % sur les SCOT, puis 20 % sur les PLU(I)). Afin de lever toute ambiguïté, il serait judicieux de préciser que « les cibles d'artificialisation territorialisées rapportées à une marge d'appréciation de plus ou moins 20 % sont celles pouvant être mobilisées dans les documents d'urbanisme ».

Concernant la maîtrise des données à mobiliser pour planifier et suivre la consommation d'espaces et l'artificialisation, le choix de reposer les prévisions et le suivi de la consommation d'espaces et la lutte contre l'artificialisation sur l'outil local BD OCS Grand Est requiert de

s'assurer de la conformité des données dans la durée au regard du contexte réglementaire. Il s'agira aussi d'assurer pédagogie et transparence sur l'usage de ces données pour permettre à l'ensemble des acteurs d'y recourir de façon éclairée (concordance des temporalités, convergence des définitions, etc). Dans cette même logique, le SRADDET pourrait proposer, avec le même soin, les définitions, qualifications et appréciations des notions clés de compréhension des espaces de compensation ou encore de renaturation.

La règle 16 et ses variantes ne mentionnent pas explicitement de rythme de réduction de l'artificialisation pour les périodes 2031 - 2040 et 2041 - 2050 (contrairement au paragraphe introductif du chapitre). Il s'agira, dans le suivi de la mise en œuvre du SRADDET, d'être particulièrement vigilant sur la manière dont les territoires vont assurer la réduction de la consommation foncière après 2030 pour veiller à rester dans l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, d'autant que les territoires infra s'engagent ou vont s'engager dans des horizons au-delà de 2031 et auront besoin de l'appui du SRADDET.

La règle 16-3 caractérise l'enveloppe d'équité territoriale mutualisée de 1000 hectares pour permettre l'implantation des projets d'envergure régionale (PER) sans dresser de liste de projets. Les principes posés dans la règle pour qualifier les PER (critères et processus ou méthode d'émargement à l'enveloppe d'équité) renvoient les arbitrages à conduire à la phase de mise en œuvre du SRADDET, probablement lors de l'élaboration ou évolution des documents d'urbanisme cibles. Les critères mériteraient d'être précisés et les conditions de ces arbitrages éclairées.

Concernant la règle 17 : optimiser le potentiel foncier

La règle 17 vise à orienter le développement en privilégiant le renouvellement de la ville sur elle-même, orientation déterminante pour l'atteinte des objectifs de sobriété foncière.

Son écriture mérite néanmoins d'être ajustée sans perdre de vue les principes qui président pour spécifier ce qui est attendu des SCOT et ce qui est attendu des PLU/PLUi en l'absence de SCOT. En effet, la règle semble demander aux SCOT comme aux PLU/PLUi en l'absence de SCOT de se conformer à l'application de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme applicable aux PLU(i). La règle gagnerait en précision en définissant la notion d'enveloppe urbaine ou en posant les principes, facilitant ainsi le travail de déclinaison infra.

En conclusion de cette partie de chapitre portant sur la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation :

La méthode de territorialisation respecte le cadre réglementaire et permet aux documents de planification visés de disposer d'objectifs de sobriété foncière. Cependant, une logique d'allocation de ressources foncières se trouve renforcée par les biais introduits par le vocabulaire "objectifs ou cibles" de consommation d'espaces, au détriment d'une logique

portée par les règles 17 et suivantes fondées sur le projet de territoire, l'évaluation des besoins et de l'examen des modalités durables de leur satisfaction. Ces lignes structurantes mériteraient d'être réaffirmées au premier plan pour que la règle 16 et ses variantes ne soient pas celles qui définissent in extenso les projets de territoire infra et l'appréciation de leur compatibilité.

Par ailleurs, la réduction de l'application de la garantie communale aux seuls documents d'urbanisme prescrits, avec conservation d'une réserve pour un éventuel réajustement en 2026, et le bornage des taux d'efforts, permettraient de limiter les déséquilibres.

Concernant la règle 19 : préserver les zones d'expansion des crues

Il serait souhaitable de préconiser la prise en compte des impacts et de la solidarité amont/aval dans les analyses lors de l'établissement des documents d'urbanisme, ainsi que de corriger la définition du PAPI, dont les actions ne sont pas que des travaux (mais également de la connaissance, de la culture du risque, etc).

Concernant la règle 24 : développer la nature en ville

Le contexte urbain du Grand Est pourrait pousser à un titre plus inclusif, avec des habitants de villes moyennes et de petites villes qui se considèrent plus en village qu'en ville. Cette évolution terminologique permettrait de mieux toucher certaines des cibles visées, notamment dans le cadre de la politique trame verte et bleue.

Si plusieurs éléments nouveaux sont à intégrer dans la règle (Stratégie nationale biodiversité 2030, second Plan nature en ville, label Végétal local), il conviendrait de renforcer certains aspects de la règle, notamment la bonne prise en compte de la fonctionnalité des sols et de la trame noire dans les projets d'aménagements et d'équipements, ainsi que, notamment, la préservation des abords des cours d'eau en traversées urbaines pour renforcer la place de la trame verte et bleue en milieu urbain.

Au-delà des pratiques d'aménagement identifiées dans les exemples de déclinaison, il serait nécessaire d'intégrer les déclinaisons en matière d'animation, nécessaires et inhérentes à toute politique de nature en ville (et en village), qui ne peut exister sans adhésion et participation citoyenne. Une mesure d'accompagnement en vue de créer une culture locale de la nature en ville (et en village) est souhaitée.

Concernant le fascicule stratégie, sur l'aspect paysage

Il n'y a pas d'objectif spécifique sur le paysage, mais le paysage est intégré à de nombreux thèmes (développement des énergies renouvelables et protection et valorisation du patrimoine naturel et des paysages notamment). Si la mention du paysage au travers des différentes stratégies semble répondre à ce qu'on souhaite développer en termes de sensibilisation au paysage, il conviendrait néanmoins de renforcer cette prise en compte. En effet, le paysage

participe à construire « une image positive du territoire » (cf. Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire).

Pour ce faire, les fiches techniques relatives au paysage (entrées de ville, méthanisation, activités d'extraction, haies et bandes boisées, antennes relais, éolien, photovoltaïque) proposées par la DREAL Grand Est, pourraient judicieusement être ici mentionnées.

IV. Chapitre : Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADET

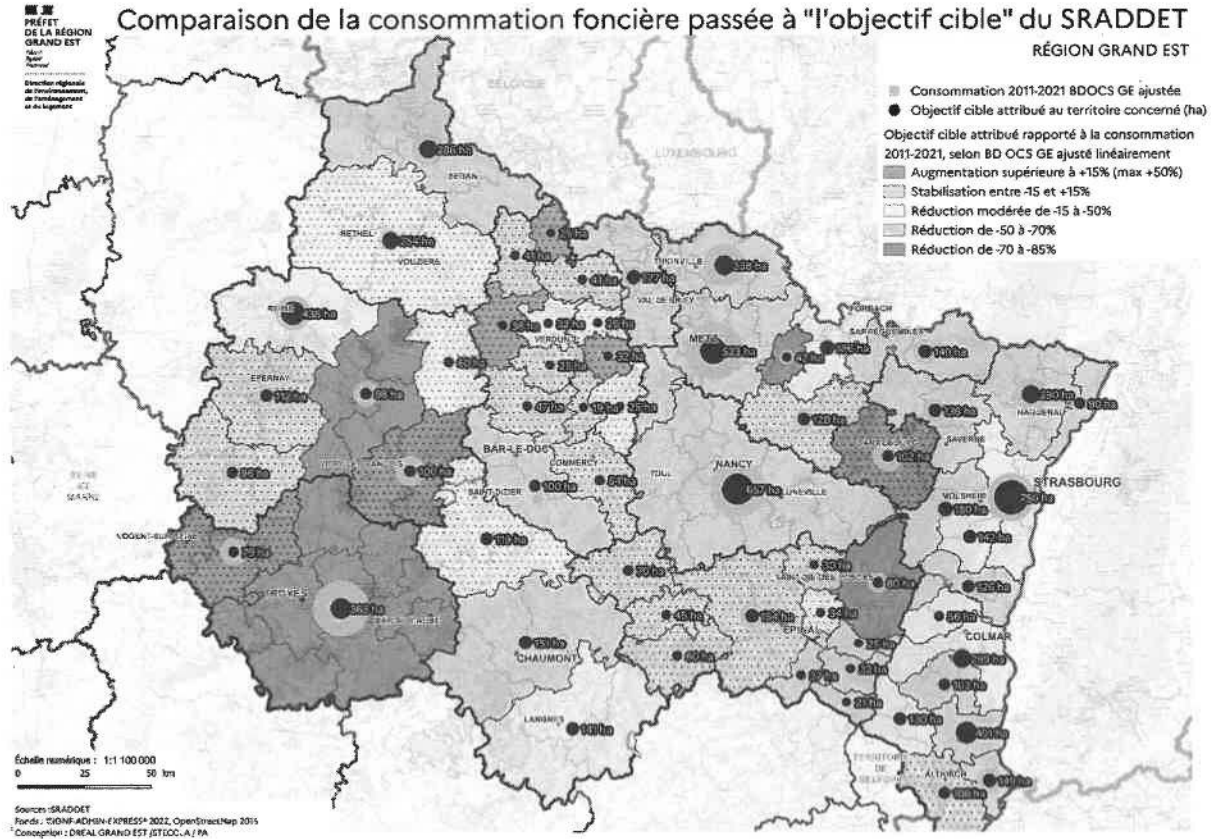
Dans la poursuite des échanges sur cette modification, des propositions d'évolution et de création d'indicateurs pourront être partagés entre les services. En effet, certains indicateurs pour le renseignement de l'ORTL (Observatoire Régional Transports et Logistique) sont indiqués alors que cette structure n'est pas compétente.

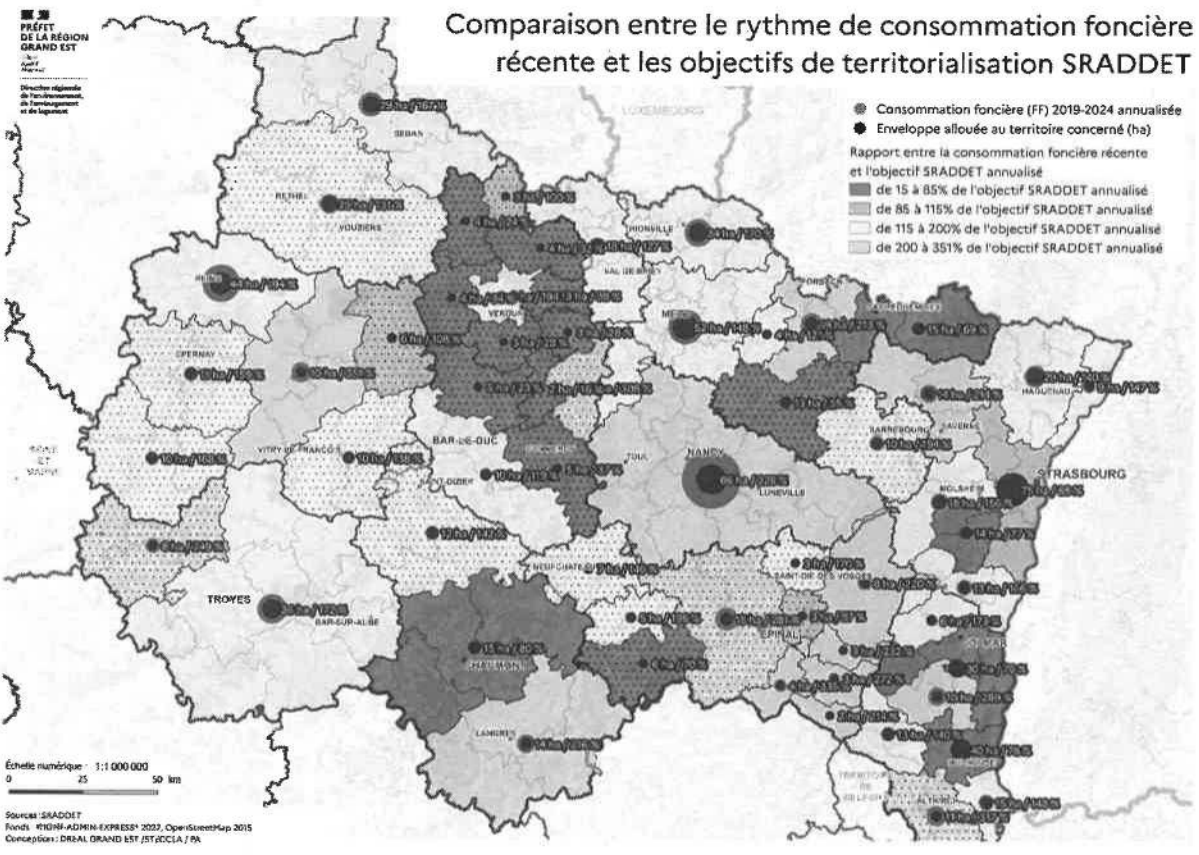
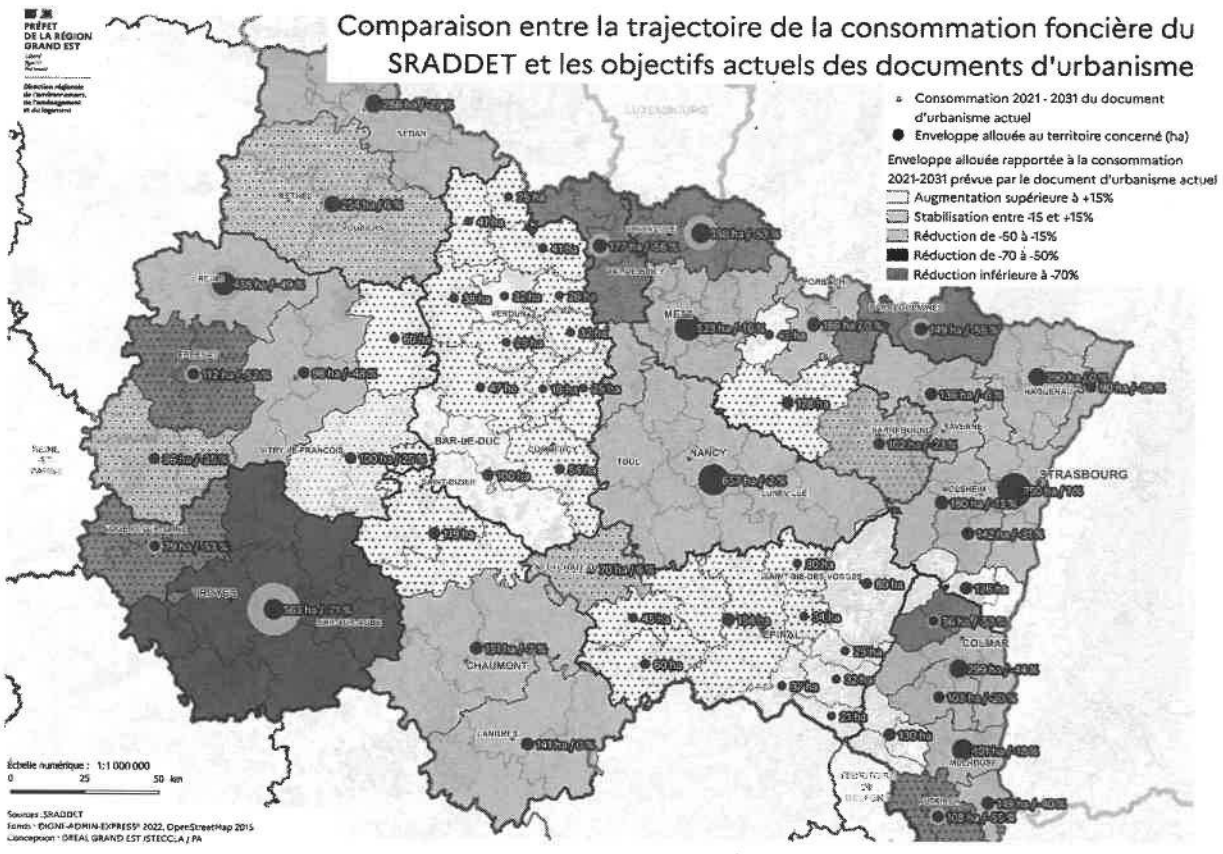
Concernant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Un point de vigilance porte sur la confidentialité de projets listés dans le PRPGD. Il s'agira de s'assurer que certains projets listés dans le PRPGD ne sont pas à une étape confidentielle de leur avancement ne permettant pas leur diffusion.

Annexe 1

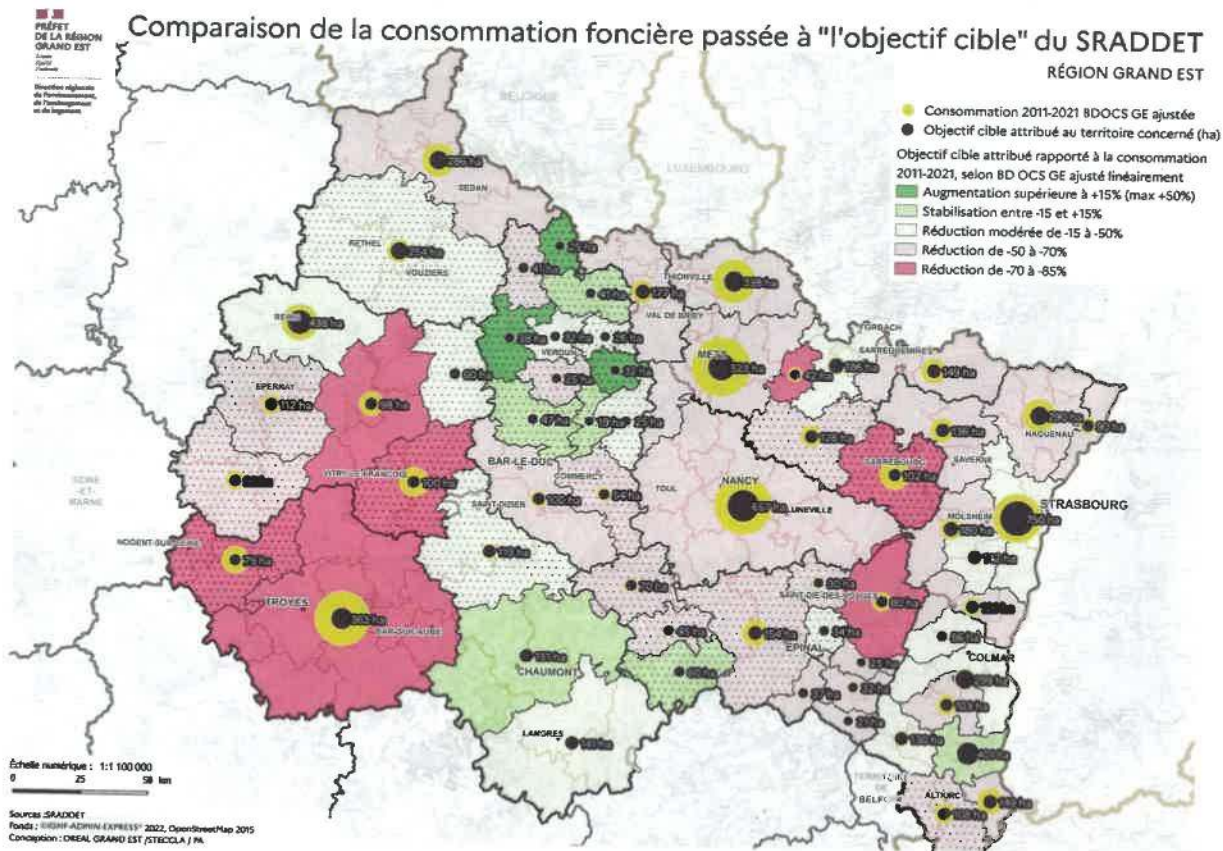
Cartes d'analyse de la trajectoire de sobriété foncière définie par la règle 16



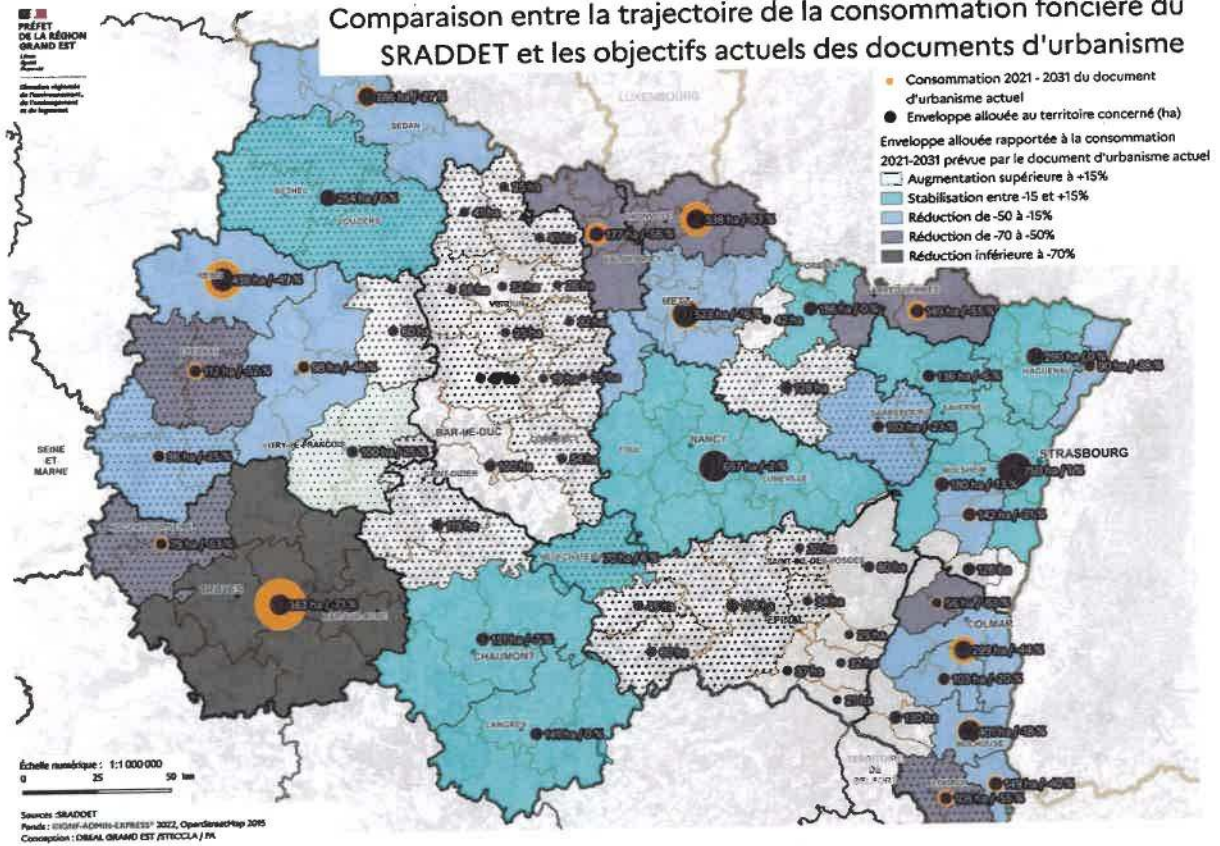


Annexe 1

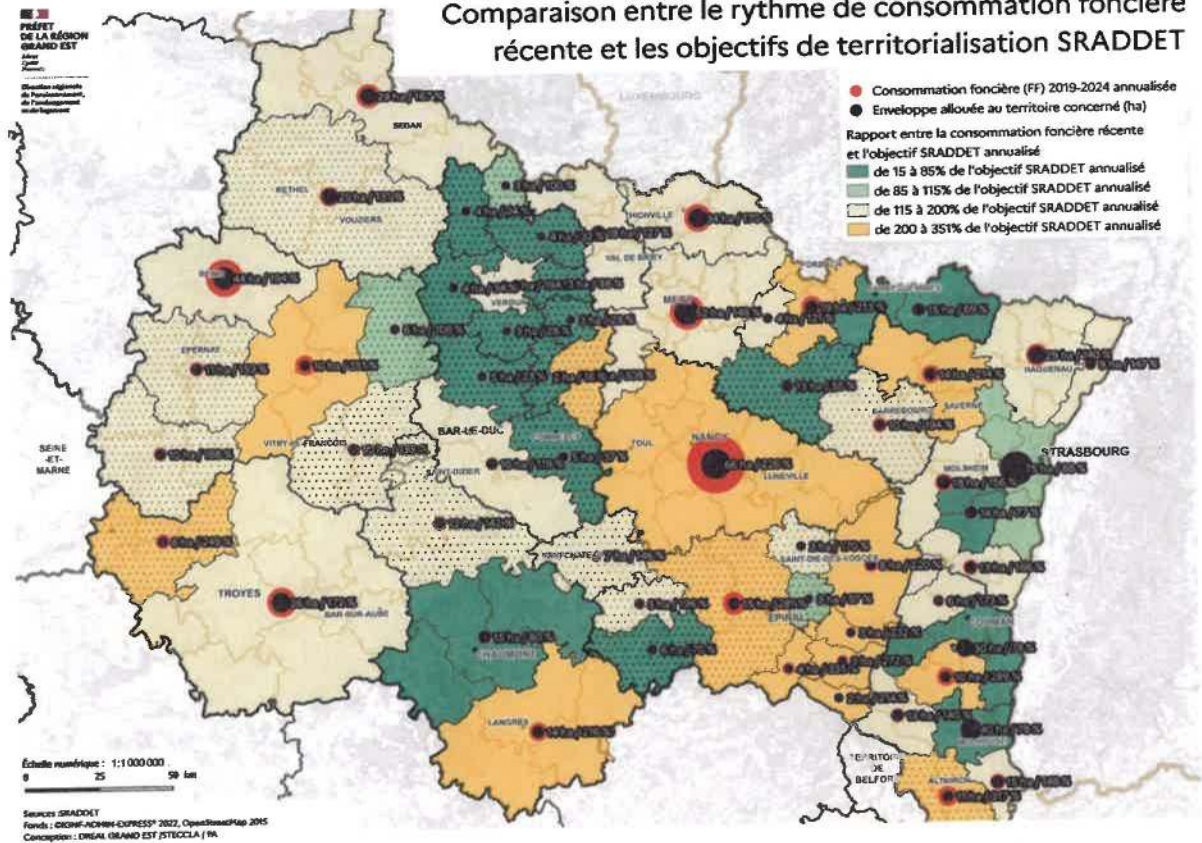
Cartes d'analyse de la trajectoire de sobriété foncière définie par la règle 16



Comparaison entre la trajectoire de la consommation foncière du SRADET et les objectifs actuels des documents d'urbanisme



Comparaison entre le rythme de consommation foncière récente et les objectifs de territorialisation SRADET





SEPARATEUR DOCUMENT

Annexe 2

Observations techniques complémentaires

Avertissement : les observations et contributions de l'annexe complètent mais ne reprennent pas celles formulées dans l'avis.

Observations sur le fascicule 1 sur 3 - Diagnostic

Les observations portent sur des suggestions de mises à jour :

Page 14 : faire mention des Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale, inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis septembre 2023

Page 15 : remplacer « plaines de la Brie » par « plaines de Champagne crayeuse »

Page 20 : mettre à jour les chiffres clés

295 sites classés ou inscrits

9 biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial (sur 52 en France)

67 sites patrimoniaux remarquables

1 projet Grand site de France en cours sur le Massif du Ballon d'Alsace

Page 21 : remplacer par la carte des paysages essentiels (cf. <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-paysages-essentiels-du-grand-est-a23123.html>)

Page 24 : Quelles sont les sources des données pour la carte relative à la trame humide et aquatique ? Dans le texte, il aurait été intéressant d'évoquer la présence de 4 sites RAMSAR en Grand Est

Page 42 : Les données sur la population sont relatives à la période 2006-2013. Elles ne sont donc plus corrélées au texte descriptif. Plus largement, des cartes, diagrammes, graphiques n'ont **pas été mis à jour**.

Pages 111-117 : Les données sur l'agriculture et ses filières ainsi que sur la filière forêt-bois sont à revoir car anciennes. Le recensement général agricole de 2020 et les diverses publications Agreste peuvent être utilement utilisés pour la mise à jour.

Page 111 : dans la phrase introductive sur les productions animales, la généralisation d'un élevage de type intensif sur tout le Grand Est n'est pas le juste reflet de la pluralité des productions. Cette mention est à supprimer d'autant que la suite décrit de manière spécifique les types d'élevage par grand secteur.

Dans la liste de département d'élevage, hors montagne, citer également la Meuse.

Page 112 : Etre plus affirmatif dans les conflits d'usage qui sont d'ores et déjà constatés. Idem pour la question des départs en retraite des chefs d'exploitation avec une prévision de 50 % des exploitants agricoles du Grand Est atteignant l'âge de la retraite dans les 10 prochaines années.

Page 115 : Dans les enjeux du secteur agricole, la souveraineté alimentaire est un incontournable qu'il convient de citer et en quoi l'agriculture du GE dispose d'atouts pour contribuer à ce défi. L'adaptation au changement climatique ne figure pas non plus dans les enjeux. Pour répondre à ces enjeux, la préservation du foncier agricole est un des leviers pour permettre l'adaptation es systèmes agricoles, renforcer la résilience des filières et en particulier de la filière poly-culture-élevage et contribuer à la neutralité carbone de la région.

Page 116 : Dans les chiffres clés, pourquoi donner la surface de forêt publique seulement et non la surface totale ? Idem que pour l'agriculture, les chiffres sont trop anciens. Les 3 interprofessions des ex-regions sont désormais regroupées dans Fibois Grand Est.

Page 117 : Manque dans les enjeux, le renouvellement forestier pour répondre au changement climatique et la préservation contre les risques d'incendies de forêt.

Pages 162-163 : Les données de consommation foncière du diagnostic sont relatives à la période 2008-2019 alors que les données du site BDOCSGE² de la Région indiquent les données jusqu'au **millésime 2021**.

Attention aux **termes « consommation du foncier » et « artificialisation » qui sont parfois mêlés** sans distinction notamment p162 du diagnostic.

Observations sur le fascicule 2 sur 3 - Stratégie

Objectif 10 : améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Dans les éléments de contexte : il est fait mention de 3 SDAGE.. Il faut en mentionner 4. Il y a un SDAGE par district hydrographique. Ce qui est communément appelé le SDAGE Rhin-Meuse est en réalité constitué de 2 SDAGEs : un pour le district hydrographique de la Meuse, un pour le district hydrographique du Rhin.

Dans l'énoncé de l'objectif page 34, il est fait mention du Plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Cette appellation est spécifique du bassin Rhône-Méditerranée. Si un territoire du Grand Est est concerné par un PGRE, pour éviter les confusions il serait souhaitable de mentionner spécifiquement le territoire auquel il s'applique. Une référence au plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, communément appelé plan eau, serait un plus car c'est dans ce cadre que sont notamment définis les objectifs de sobriété par bassin et par usages.

L'encart « objectifs chiffrés régionaux » mentionne l'atteinte des objectifs des SDAGE mais les chiffres mentionnés ne correspondent pas à ceux des SDAGE 2022-2027 et uniquement pour les nappes. Il convient de mentionner les objectifs de pourcentage de masses d'eaux en bon état correspondant effectivement à ceux mentionnés dans les SDAGE 2022-2027.

Les objectifs nationaux en matière de sobriété hydrique et réduction des prélèvements en eau ont évolué depuis les assises de l'eau de 2019 et le précédent SRADDET. Dans un souci de cohérence entre les différents documents de planification, il conviendrait d'indiquer les objectifs du « plan eau » (-10 % de réduction globale des prélèvements à l'horizon 2030) et leur déclinaison par grand bassin hydrographique et par usage.

Objectif 11 : Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050

Page 38 : Des chiffres pour la consommation foncière des activités couvrent la période 2009-2014 alors que des données 2021 sont disponibles.

Page 39 : Dans l'énoncé de l'objectif, les termes « *consommation du foncier agricole, naturel et forestier* » ont été remplacés par « *consommation foncière* ». Or ces derniers désignent « *ce qui forme un bien-fonds, c'est-à-dire une propriété comprenant un terrain et les éventuels immeubles* » alors que la qualification recherchée porte sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et non urbanisés.

Page 39 : la stratégie invite à « *s'appuyer sur le potentiel de renaturation du territoire régional* » : une réflexion sur les conditions opérationnelles sera à conduire.

Page 39 : Il est écrit que la « *la règle 16 du fascicule précise les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de chaque partie du territoire en indiquant les cibles pour la période 2021-2030 et la trajectoire à suivre pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 pour atteindre*

zéro artificialisation nette en 2050. ». Les objectifs pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 ne sont pas clairement énoncés. Une mise en cohérence entre la stratégie et les dispositions du fascicule sur cette thématique est à rechercher.

Observations sur le fascicule 3 sur 3 - règles, mesures d'accompagnement et indicateurs

Chapitre I. Climat, air et énergie

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

Si le SRADDET demande aux plans et programmes d'établir des prescriptions, une piste de progrès consiste à renforcer l'opérationnalité des dispositions par une quantification de celles-ci.

Exemples de quantification des prescriptions :

- Réduction des consommations énergétiques : seuil objectif par usager ou une réduction par rapport à une période de référence
- Développement des énergies renouvelables : un pourcentage d'énergies renouvelables utilisées pendant l'aménagement ou pendant la durée de vie de l'aménagement
- Décarbonation : afficher un véritable objectif comme 0 % d'émission nette avec un horizon temporel par exemple
- Développement et préservation de la séquestration carbone : un objectif par rapport à la séquestration actuelle avec un horizon temporel précis
- Prévention des risques/ protection de la santé et adaptation du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatiques :
 - Réduire de x % la vulnérabilité des zones exposées aux risques naturels d'ici un horizon temporel
 - Augmenter de x % la surface des infrastructures résilientes (îlots de fraîcheur, zones d'expansion des crues, bâtiment à haute résistance climatique) d'ici un horizon temporel
- Préservation et restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment l'eau :
 - Restaurer X hectares de zones humides et milieux aquatiques d'ici un horizon temporel.
 - Augmenter la surface des continuités écologiques protégées de X % d'ici un horizon temporel.
 - Réduire la consommation d'eau potable par habitant de X % d'ici un horizon temporel.

Page 11 : Viser une réduction de GES de 55% en 2030 (au lieu de 54% actuellement) pour se conformer aux objectifs du paquet climat "Fit for 55" de l'Union Européenne (juillet 2021)

Page 13 : Coté droit du fascicule - ligne 15 : "décarbonation activités" à corriger par "décarbonation des activités"

Page 14 :

Côté droit du fascicule- ligne 19 : Remplacer "modification de comportements" par "changement de comportement" pour insister sur la nécessité d'une transformation plus profonde

Côté droit du fascicule- ligne 21 : Revoir la définition de la Sobriété : "Consommer moins pour le même confort" n'est pas toujours vrai car certaines mesures de sobriété impliquent une baisse de confort comme la coupure d'eau chaude par exemple. Une définition telle que celle-ci "Utilisation mesurée de ressources afin de réduire son impact sur l'environnement et favoriser un mode de vie plus durable" pourrait convenir.

Page 18 :

Côté droit du fascicule- ligne 15 : les démarches TEPCV, Agenda 21 et Cit'ergie ne sont plus d'actualité. Cit'ergie a été remplacée par le référentiel CAE du programme Territoire Engagé Transition Écologique (TETE). L'Agenda 21 est remplacé par l'Agenda 2030.

Le texte « *A la lutte contre les îlots de chaleur urbains* en privilégiant les solutions d'adaptation fondées sur la nature** » est barré.

Au regard des définitions et déclinaisons formulées ensuite, il semble que ce soit par erreur et que ce texte soit à maintenir.

Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Page 22 : « *Identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques* ».

Il conviendrait de préciser s'il est attendu que ces différents items soient l'objet de règles et d'un zonage spécifique dans le plan de zonage des PLU(i).

Page 22 : « *Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé* ».

Le document pourrait préciser si la notion de « définir » revêt un caractère prescriptif ou doit être comprise comme une recommandation.

Page 22 : Proposer de décliner les enjeux climat, air et énergie dans les documents d'urbanisme en renforçant l'articulation entre les PCAET et PLUi notamment

Page 23 : « *S'appuyer sur les documents d'urbanisme, en dehors des périmètres faisant l'objet de protections patrimoniales ou paysagère, afin d'encourager la construction et rénovation des toitures mobilisant des couleurs très claires voire blanches pour lutter contre les îlots de chaleur* ».

Ces deux dispositions peuvent être en contradiction, à certains égards, avec les dispositions visant la qualité paysagère et l'intégration paysagère des bâtiments. Elles pourraient ainsi être difficiles à mettre en place.

Page 24 : Pour les mesures d'accompagnement énoncées au 2.1 (les projets et les extensions urbaines au niveau desquels les constructions, travaux et aménagement sont encouragés à respecter des critères énergétiques et environnementaux renforcés), les critères nécessaires,

obligatoires pour s'inscrire dans cette démarche renforcée, ne sont pas clairement identifiables.

Page 25 - ligne 5 : "Centraux de traitement de données" à corriger par "centres de traitement de données"

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Il est fait mention aux pages 26 et 29 de certaines politiques locales de l'habitat comme les OPAH. À ce titre, il pourrait être intéressant d'ajouter une partie sur la nécessité de mettre en place des outils pour massifier la rénovation énergétique (comme les Pactes), qui ne sont abordés dans cette règle. De plus, plutôt que les OPAH ce sont les Pactes Territoriaux France Rénov qui devraient être cités.

Faire référence, en plus de la loi Climat et Résilience (2021), aux lois Energie-Climat (2019) et APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables - 2023)

Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

La Stratégie régionale biodiversité indique la nécessité de concilier la préservation de la biodiversité et le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol, hydroélectricité, bois énergie, méthanisation) en s'assurant de la bonne application de la doctrine Eviter Réduire Compenser. La doctrine ERC pourrait ainsi être mentionnée dans la règle.

Page 33 : Faire référence à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Page 34 : Définition « solaire photovoltaïque » à préciser. Qu'est ce qui est sous tendu dans la dénomination « soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier » ? S'agit-il des surfaces autres que celles correspondant à la définition des sites dégradés, c'est à dire les terres incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2023 ? Si oui, utiliser alors cette dernière terminologie plutôt que « soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier » qui porte à interprétation.

Compléter par la définition de l'agrivoltaïsme.

pour lever toute ambiguïté sur l'implantation de centrales solaires sur terres agricoles, reprendre la terminologie de l'article 54 de la loi APER et du décret du 8 avril 2024.

Page 35 : forme de production de biogaz : mtéhanisation citée 2 fois.

Page 35 : La liste des sites dégradés correspond à celle de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme. A citer.

Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air

Faire référence au Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) pour la période 2022-2025

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

Règle 7 : Décliner localement la Trame verte et bleue

La Stratégie régionale biodiversité identifie plusieurs axes de progrès quant aux études Trame verte et bleue (le recensement des zones humides, les liens à faire avec les Plans d'actions en faveur des espèces, l'intégration de la trame noire, la promotion des franges de transition naturelles, la prise en compte des enjeux Natura 2000 et les ZNIEFF de type I, notamment) visant à rendre ces documents plus complets sur certains aspects, notamment ceux précités. Nouvelle proposition de rédaction du milieu de règle :

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant :

- *des corridors écologiques* et réservoirs de biodiversité* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.) ;*
- *des franges de transition naturelles (haies, bosquets, vergers, prairies, etc.) entre espaces urbanisés et espaces agricoles pourront être identifiées ;*
- *une attention particulière sera portée aux enjeux Natura 2000 non inclus dans la TVB régionale ainsi qu'aux enjeux ZNIEFF de type I ;*
- *une attention particulière sera portée aux plans d'actions (nationaux et régionaux) en faveur des espèces, référencés comme « à enjeux » sur le territoire ;*
- *toutes les zones humides, et leurs espaces de bon fonctionnement, devront être identifiées, ainsi que celles pouvant faire l'objet de restauration ;*
- *une trame noire* devra être identifiée localement, elle identifiera et précisera les sites à enjeux forts.*

Les « porter à connaissance » des Plans locaux d'urbanisme essayent d'intégrer les Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), les collectivités gestionnaires des zones naturelles, les syndicats de rivières, les Conservatoires d'espaces naturels et les associations naturalistes qui œuvrent sur le périmètre concerné à la liste de leurs personnes publiques associées.

Dans les cahiers des charges d'appel d'offre pour la réalisation des documents d'urbanisme, des éléments spécifiques à la Trame verte et bleue sont intégrés (compétences attendues, contenu des études avec accent sur le recensement des zones

humides, choix de méthode pour appliquer la démarche ERC, critères environnementaux renforcés etc.)

Page 44 : « La carte ci-après représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif. Les versions mises à jour de la Trame Verte et Bleue régionale sont disponibles sur le site biodiveriste.grandest.fr ».

Page 46 : « En outre, l'établissement de l'état initial de l'environnement pourra s'appuyer notamment sur des données du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel ».

Page 48 :

« - Mobilisation de la nouvelle cartographie, des atlas au 1/100 000ème des sous-trame prairiale, forestière, humide, thermophile et cours d'eau dans le cadre d'un diagnostic territorial Trame Verte et Bleue ;

« - Utiliser le guide d'utilisation des nouvelles cartographies »

Ces trois dispositions renvoient vers des sites internet et cartographies tiers. Afin que la recherche soit simplifiée, il pourrait être intéressant d'intégrer un lien hypertexte ou note de bas de page renvoyant vers les différents items.

Page 45 : Intégrer la définition de la trame noire, cette définition pourra reprendre le paragraphe sur la trame noire situé dans « *Exemples de déclinaisons* »

Page 46 : la référence au SRCE est à supprimer.

Règle 8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

De manière générale, comme pour l'objectif 7 il serait pertinent que toutes les trames soient citées et concernées par cet objectif.

Propositions de compléments dans l'énoncé de la règle :

Page 50 :

- A la fin du premier paragraphe, peut-être envisager une insertion sur la préservation des sols, telle que « *Les cibles devront également avoir une attention particulièrement sur la préservation de la fonctionnalité des sols* »
- Aussi, la SRB, dans ses actions, vise à une meilleure prise en compte de la trame noire et des zones humides, qui pourrait se traduire par ces compléments de rédaction (en bleu) :

[...] réduisent l'impact des fragmentations. Des stratégies d'actions renforcées viseront la restauration des zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement, ainsi que les sites à enjeux forts trame noire. La mise en oeuvre des actions [...]

[...]

[...] *Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques, y compris la trame noire.*

Par ailleurs, à l'appui de la règle, une définition de la haie selon le SRADDET mériterait d'être proposée pour limiter les interprétations.

Dans le paragraphe sur l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, il ne faut pas interdire l'introduction d'espèces plus adaptées au climat futur tel que décrit dans la trajectoire d'accompagnement au changement climatique afin de favoriser la résilience des forêts notamment :

[... en privilégiant une diversité d'essences, si possible des végétaux locaux, et adaptées aux évolutions climatiques probables.]

Dans les exemples de déclinaisons de la mesure d'accompagnement n°8 :

Page 50 « *Pour la préservation de la TVB, cette règle pourra notamment se traduire dans le PADD des SCoT par* ».

La mention PADD est ici inexacte. En effet, les SCoT ne sont plus composés d'un PADD mais d'un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique).

Page 50 « *Cette règle pourra notamment se traduire dans le DOO des SCoT par : [...] L'obligation de la réalisation d'une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs* ».

Les documents de planification ne sont pas concernés par les études d'impact, en fonction de la procédure, ou des évolutions prévues par un document, une évaluation environnementale ou un cas par cas peut être réalisé. Mais les études d'impact sont réservées aux projets (par exemple lors d'un permis d'aménager).

Page 51 : il pourrait être ajouté que les compensations, même pour contribuer au rétablissement de continuités écologiques doivent être réfléchies afin d'éviter autant que possible des compensations sur des terres agricoles.

Dans les exemples de déclinaisons de la mesure d'accompagnement n°8.1 :

Pages 52-53 : Intégrer des éléments de la stratégie régionale biodiversité (B.4.11, B.4.12, B.4.13, B.7.5) :

- *Favoriser le développement des surfaces agricoles d'intérêt écologique et les couverts favorables aux pollinisateurs ;*
- *Encourager la conversion des exploitations agricoles et viticoles à l'agriculture biologique ;*
- *Favoriser la préservation des races agricoles animales menacées d'abandon et des variétés végétales anciennes ;*
- *Préserver et recréer les ceintures de vergers/maraichage autour des villages et villes.*

Dans l'énoncé des mesures d'accompagnement n°8.2 et 8.3 :

Page 53 : Ajouter [... en privilégiant autant que possible une diversité des essences adaptées aux évolutions climatiques probables.]

Page 55 : Idem. Ajouter [... plantation de haies multi-espèces, si possible locales et adaptées aux évolutions climatiques probables.]

Page 55 : La mesure d'accompagnement 8.3 relative à la préservation des éléments arborés hors forêt mériterait de figurer en tant que règle.

Page 57 : Ne pas restreindre la valorisation des produits du verger uniquement à une valorisation familiale ou de niche.

Règle 9 : Préserver les zones humides

Une nouvelle rédaction est proposée :

« Préserver et restaurer les fonctionnalités des zones humides en s'appuyant sur la connaissance existante et, si besoin, en la complétant par des inventaires à une échelle appropriée en adaptant le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides, en protégeant les zones humides ordinaires et en prévoyant la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau.

Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection, de préservation et de restauration des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement. Ils veillent au maintien des fonctions biodiversité, des fonctions biogéochimiques et des fonctions hydrologiques des zones humides (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements), garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.

Les SCoT précisent également, le cas échéant, les orientations et les objectifs en termes de restauration des zones humides.

Les SCoT demandent, par ailleurs, aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier toutes les zones humides, et leurs espaces de bon fonctionnement, présentes sur leur territoire (y compris dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles) et celles pouvant faire l'objet de restauration.

En l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) identifient toutes zones humides et leur espace de bon fonctionnement présentes sur leur territoire (y compris dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles) et celles pouvant faire l'objet de restauration. »

Observations sur les formulations du document :

La partie des principes suivante est difficilement compréhensible et mérite d'être reprise :
« *La Stratégie Régionale de la biodiversité fixe également comme objectif : RENATURER LES COURS D'EAU ET LES PLANS D'EAU DÉGRADÉS ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES*

Une trame de milieux aquatiques et humides fonctionnels fournit des services particulièrement précieux dans un contexte de changement climatique et contribue à atténuer les événements extrêmes (écrêtement des crues, réduction du ruissellement, soutien des étiages en période de sécheresse...).

L'amélioration de la qualité et du fonctionnement de ces milieux passe par la renaturation des cours d'eau, la préservation et la reconquête des milieux humides.

Engagement de 4 plans fleuves pour restaurer les berges et la qualité des eaux (en lien avec le défi F5.

Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale) 3 200 km de cours d'eau renaturés d'ici 2027 2 000 ha de zones humides restaurées.

Tendre vers un arrêt du drainage agricole des parcelles humides, pour limiter l'impact des sécheresses sur les ruisseaux et rivière »

Il serait intéressant de détailler le volet zones humide de la stratégie régionale biodiversité pour clarifier les attendus.

Parmi les éclaircissements à apporter, il serait opportun d'apporter des informations complémentaires sur ce « Défi F5 ».

La règle prévoit de préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides. Puis, la règle demande aux SCOT de définir des modalités de protection mais ne prévoit qu'un travail d'identification pour les PLU hors SCOT.

Il semble que, pour le cas des PLU en l'absence de SCOT, l'objectif de protection ait été oublié dans l'énoncé de la règle

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

p 62 : comme dans l'objectif 10 corriger le nombre de SDAGE, 4 et non 3

Il convient également de compléter les principes de la règle en mentionnant les zones protégées et zones de sauvegarde pour l'AEP future et donc pour les SDAGE Rhin-Meuse, et donc notamment mentionner les dispositions T1 O1,1-D9 et T1 O1,1 – D10.

Pour mémoire, ce classement concerne notamment la nappe des réservoirs miniers du bassin ferrifère qui constitue une réserve stratégique pour l'AEP future lorsque les taux de sulfates qui la rendait impropre à la consommation humaine, auront naturellement diminué. On constate actuellement une diminution de ces sulfates mais une émergence de pollution diffuse d'origine agricole dans cette nappe, qu'il conviendrait de contenir pour préserver cette nappe stratégique. La protection de cette nappe qui ne fait pas l'objet actuellement de captages AEP constitue un enjeu fort

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

La règle prévoit des objectifs les concernant les SCOT/PLU.

Il conviendrait d'inscrire les SCOT/PLU dans la liste des cibles visées par la règle

Chapitre III. Déchets et économie circulaire

Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire

Remarque, dans le sommaire le qualificatif circulaire est répété

Page 69 Le cadre réglementaire de l'objectif de réduire de 13% les DAE serait utile.

Page 70 Le cadre réglementaire de l'objectif de limiter à 10% les DMA en ISDND d'ici 2035 serait utile (loi AGECE).

Dans les principes ajoutés, certains sont redondants avec les existants (soutenir l'EIT, accompagner l'EFC)

Règle 13 : Réduire la production de déchets

Page 74 : Un dossier de candidature LIFE vient d'être déposé (septembre 2022), une réponse au premier trimestre 2023... indiquer plutôt que la démarche est en place.

Page 78 Objectif 100 % plastique recyclé en 2025. Quelle est la pertinence d'indiquer ce nouvel objectif sans explication en 2025 sachant qu'il n'est pas du tout atteint. La règle 14 ne met en avant aucune action engagée sur le plastique. La stratégie plastique pourrait être mentionnée.

Règle 14 : Agir en la faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Il serait utile que le principe d'échanges équilibrés soit renforcé comme un objectif ou un paragraphe explicite de la règle 14 notamment pour renforcer l'action de la DREAL sur les apports de déchets inertes étrangers. En effet, bien que mentionné comme un principe directeur de l'objectif 17, le mentionner en objectif ou règle (sous-règle) lui donnerait une valeur juridique garantie.

Page 79 : Le développement de nouvelles installations valorisant les déchets de bois devra tenir compte de la disponibilité des ressources locales disponibles pour garantir les approvisionnements et in fine la viabilité des installations.

Ajouter [Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois, sous réserve d'une part de la disponibilité des ressources et d'autre part du respect des critères

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Page 84 Possibilité d'actualisation sur le nombre de flux : "décret 6 voire 7 flux", à partir du 1er janvier 2025, les déchets de textile sont aussi concernés par cette obligation de tri à la source et collecte séparée, passant ainsi à une obligation de tri de 8 flux de déchets pour les professionnels de la construction et de la démolition et de 6 flux pour tous les autres acteurs professionnels.

Page 84 D'où provient le taux de valorisation des mâchefers à 70%. Préciser le taux actuel serait utile.

Page 87 Les 11 installations d'incinération sont toutes UVE.

Page 88 Il pourrait être utile d'expliquer d'où provient les capacités techniques des CSR et pourquoi un palier est défini. En effet, les nouveaux projets ne pourront pas être autorisés au-dessus du seuil.

Concernant le maintien du seuil pour les UVE à 1 201 000t. Indiquer qu'il n'est pas revue à défaut de besoin.

Page 89 Différence entre les 2 diagrammes sur les évolutions de capacité de stockage

Page 91 Il pourrait être mentionné que le Grand Est possède deux des 13 ISDD de France et qu'à ce titre les ZC inclure les régions limitrophes (hors amiante et terres polluées) pour déroger au 300 km. La justification de la distance des 300 km devrait être expliquée.

Pages 90 à 96 Actualisation de la liste des installations à prévoir.

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Règle n°16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Le SRADDET indique que « les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET ».

Or, l'objectif fixé par le SRADDET présente des différences selon les pages et les pièces.

En page 95 du fascicule, il est écrit « ... réduire l'artificialisation des sols de 75% à l'horizon 2040 pour tendre vers le zéro artificialisation net d'ici 2050 ».

Dans la stratégie, à l'objectif 11, il est écrit « ...atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050 » et un objectif chiffré régional « À partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires définissent leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de -50% sur la période 2031-2040 puis à nouveau de -50% sur la période 2041-2050 pour viser le ZAN en 2050. » est inscrit.

Page 98, pour l'atteinte de l'objectif de -50 % de la consommation des ENAF, spécifier dans la règle n°16 qu'il s'agit de la **période de référence 2011-2020**.

Page 98 : « La possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation pour atteindre la zéro artificialisation nette ; »

Cette formulation, utilisant le terme « compensation », prête à confusion avec la compensation écologique dans une démarche ERC, qui s'applique au projet et peut ne pas être de la « renaturation/désartificialisation » au sens de la loi climat résilience. Il serait peut-être pertinent de modifier le terme ou de le préciser.

Page 98 : Sur la « possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation » indiquer que cette possibilité est aussi ouverte à la consommation des ENAF pour la 1ère période.

Page 99 : il semble que les termes « consommation foncière de la région pour la décennie de référence 2011-2020 » est **confondue** avec l'« enveloppe de référence » et la « consommation régionale de référence ». Attention à utiliser le terme référence pour la période passée ou future sans changer en cours de rédaction pour faciliter la lecture et la compréhension.

Page 100 : le principe de la **garantie communale** a été appliqué notamment sur le territoire du Sundgau, mais ce territoire comporte des **communes fusionnées après 2011** (2016) qui doivent avoir 0,5 ha par commune déléguée soit **2 ha à ajouter à l'enveloppe** (Bernwiller 2 communes, Illtal 3 communes et Spechbach 2 communes).

Page 102 : « *réduire la conso ENAF de 50 % au niveau régional sur 2021-2030* » : la réduction det **54,5%** (en prenant en compte les PENE) pourrait remplacer les 50% affichés.

Pages 101 et 102 : Le tableau identifie une enveloppe d'un certain nombre d'hectares pour chaque SCOT ou EPCI non couvert par un SCOT. Ainsi présenté, aucune mutualisation n'est possible. Par exemple, un SCOT consommant moins que l'enveloppe prévue, permettrait à un EPCI ou un autre SCOT de consommer plus que l'enveloppe initiale qui lui a été allouée. **Si ce n'est pas l'objectif attendu, il conviendrait d'ajouter si des possibilités de mutualisation sont envisageables.**

Règle 16-2 :

Page 102 : « *Les cibles d'artificialisation définies par la trajectoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050 peuvent intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer.*

Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation et intégrer les enjeux de renaturation dans leurs OAP afin de permettre aux collectivités de sécuriser le foncier nécessaire à la renaturation grâce au droit de préemption ZAN »

Il convient de clarifier si la formulation signifie que les objectifs chiffrés « cibles de l'artificialisation » peuvent être « augmentés » de facto des objectifs de renaturation calculés à partir des zones préférentielles et des OAP. La formulation de cette règle gagnerait à être plutôt sous forme d'une condition « si ... alors » et à être reliée au rapport de suivi et au bilan à 6 ans:

Il pourrait être précisé que la partie des enveloppes de consommation foncière correspondant à l'ajout d'objectif de renaturation, ne pourront être consommées que sous condition de renaturation effective.

Page 105 : les indicateurs tels que « *densités d'usage du foncier urbanisé* » méritent une définition, en particulier sur les bases à mobiliser pour le construire

Page 105 : Sont présentés les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET notamment pour le foncier. À ce titre, il conviendrait de préciser que c'est l'évolution des surfaces dédiées aux ENAF, à l'habitat, (etc...) qui est évalué.

Les motifs qui permettent de considérer que certains SCoT « *répondent déjà à la règle 16.2 et donc n'ont pas cette marge d'appréciation* » mériteraient d'être écrits.

Règle 17 : Optimiser le foncier mobilisable

Page 111 : « *les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.* ». La séquestration du carbone est déjà une fonction biologique du sol, une indication entre parenthèses peut

suffire.

Les SCoT vont ils devoir faire une analyse géologique, pédologique... pour connaître les valeurs des sols au niveau assez fin tel que demandé ci-dessus ?

Page 111 : dans les « potentiels fonciers à recenser » les changements de destination et les réhabilitations par des granges... pourraient être ajoutées

Page 111 : dans la « réalisation des inventaires/étape 2 », le prix du foncier n'est pas inclus dans les bases de données DGFIP en Asace Moselle. (livre foncier versus DVF demande de valeur foncière). Ce cas particulier devrait être pris en compte.

La règle mentionne « l'objectif de production de logements ».

Les termes de « production de logements » méritent d'être précisés pour expliquer si la notion s'applique à la production de logements neufs ou si elle inclut toute la production de logements comme des logements.

Un « objectif [de production de logement] en extension défini par le SCoT » est également mentionné.

Le vocabulaire employé d'objectif de logement en extension ne semble pas approprié à la recherche de sobriété foncière. Il s'agit davantage d'un nombre maximum. Le SRADDET pose plus justement l'exigence d'un objectif à réaliser « au sein de l'enveloppe urbaine ».

Règle 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires

Page 117 : La phrase « *Les documents de planification développent une approche globale des paysages constitutifs des territoires, à partir de l'identification et de la qualification des éléments et structures distinctives des paysages considérés, de la perception qu'en ont les acteurs socioéconomiques, habitants, élus, etc... de la compréhension de leurs dynamiques d'évolution aux différentes échelles géographiques et des interrelations entre les différents facteurs d'évolution, tenant compte de la diversité des formes paysagères (patrimoine naturel ou bâti), des enjeux de requalification des espaces (renaturation, monotonie ou monospécificité liées aux activités humaines, entrées de ville...) ou encore de leur rayonnement (intérêt local, régional voire mondial)* » mérite d'être améliorée pour être mieux comprise. De manière générale, cette règle devrait rechercher à faire le lien entre paysage et biodiversité. En effet un paysage est composé d'un ou de plusieurs écosystèmes et c'est bien ces derniers dont l'identification, la protection et la valorisation font l'objet d'enjeux sur les territoires. Les paysages sont des résultantes des écosystèmes.

Mesure d'accompagnement 17bis.1 : établir un atlas des paysages

Page 119 :

Plusieurs atlas des paysages existent sur la région, de niveau soit ancienne région (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace) soit de niveau départemental. Ils sont plus ou moins récents. Il vaudrait mieux écrire qu'il est nécessaire de mettre à jour les plus anciens atlas, et en réaliser au niveau départemental pour ceux qui en sont dépourvus.

La réglementation qui mentionne les atlas L350-1B serait également à indiquer.

Différentes fiches techniques pourraient être valorisées :

Concernant les entrées de villes, la méthanisation, les activités d'extraction (et, notamment les gravières), les filtres végétaux (haies et bandes boisées), les antennes relais, <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/paysages-et-autres-sujets-r7167.html>

Concernant l'éolien <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/paysages-et-eolien-r6849.html>

Concernant le photovoltaïque, <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/fiche-paysage-et-photovoltaïque-a23242.html>

Mesure d'accompagnement « qualifier les franges urbaines »

Page 119 : il s'agit de la mesure n°17bis.2 et non « 17bis.24 »

Page 119 : La règle ne dispose pas d'indicateur associé

Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine

Page 121 : Préciser la date de la LAAF : 2014, et supprimer la référence aux CDCEA

Page 122 : dans la définition de l'agriculture urbaine et périurbaine, utiliser les termes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de 1ère couronne plutôt que à l'intérieur et aux alentours des villes.

Page 122 : définir l'enveloppe urbaine (comme pour la règle 17).

Mesure 18.1 : Favoriser les projets de circuits courts et de proximité

Page 123 : La prise en compte des circuits courts et de proximité dans les politiques gouvernementales et les chiffres énoncés sont à actualiser. Les circuits courts et de proximité sont portés par la politique alimentaire du ministère de l'agriculture au travers du programme national pour l'alimentation (PNA) dont le premier a été mis en œuvre 2010 et dans lequel s'inscrivent les PAT. Ce PNA contribue à l'approvisionnement de la restauration collective publique ou privée en produits sains et durables.

Page 123 : les exemples cités de dispositifs et aides existantes sont à actualiser.

Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues

Page 125 : Concernant le principe de la règle, il convient de noter qu'un nouveau TRI a été ajouté sur le territoire de Colmar, ce qui passe le nombre de TRI à 16 sur la région.

Il est écrit "qui permettent, lorsque le cours d'eau sort de son lit, de stocker temporairement l'eau, faciliter l'infiltration et ainsi réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval (écrêtement de la crue)." Une préférence pour « réduire le débit » est proposée

Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Page 135 : il est indiqué qu' « Une attention particulière est à porter sur les pôles isolés ». Une définition de la notion de pôles isolés à l'appui de la règle serait bienvenue

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

Page 140 : « 3) La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter ».

L'énoncé mériterait d'être plus explicite pour mieux démontrer l'importance d'identifier d'abord les possibilités de réhabilitation (reconquête des logements vacants, mutabilité du bâti, ...) avant d'estimer le nombre de logement neuf nécessaire pour atteindre l'objectif de logement souhaité pour répondre aux besoins sociaux.

Pages 140 et 141 : il est mentionné que « la part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale. »

Des densités minimales devront donc être déterminées et imposées pour les constructions de logements en extension, mais également au sein de l'enveloppe urbaine. Le document pourrait préciser si une densité minimale pour les logements en artificialisation des sols au sein de la partie urbanisée est obligatoire ou à quelles conditions une dérogation est possible (ex : dents creuses de faible surface). Cette prescription pourrait préciser si elle s'applique aux SCoT ou également aux PLU(i) hors SCoT.

Page 140 : production de logements : ajout d'un 2) pour répondre aux besoins de logement, « définir un objectif selon notamment les enjeux d'évolution du parc de résidences secondaires et logements occasionnels » pourrait être interprété comme prescrivant un examen de demande de résidences secondaires

Page 141, sont mis en avant des exemples de déclinaison de stratégies locales de l'habitat. Sont notamment cités les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunales. **Il pourrait être opportun de faire mention des Pactes territoriaux dans les exemples cités.**

Page 142 : « Développer une offre adaptée de logements sociaux quelle que soit la taille de la commune et déterminer cette offre à l'échelle de l'intercommunalité » : cette disposition peut rencontrer l'obstacle d'absence de bailleur social pour produire un peu de logements dans certains secteurs; en outre, certains logements pourraient être produits loin de tout transport collectif et services...

Page 142, est inscrit la phrase suivante « Définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional ».

La disposition mériterait de préciser si le taux de vacance moyen régional est celui de l'INSEE ou si la région possède une autre donnée.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Page 144, il est demandé de « Réguler la concurrence entre centre et périphérie (limitation stricte des développements en périphérie, encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce, ne pas intégrer de service de proximité dans les friches commerciales de périphérie) ».

L'énoncé mériterait de préciser si les phrases entre parenthèses relèvent de l'illustration par l'exemple ou de l'obligation.

En cas d'obligation, il semblerait opportun d'explicitier « limitation stricte » et « friches commerciales ».

page 144 , un paragraphe sur la logistique (entrepôts notamment) pourrait être ajouté.

Une cohérence des schémas cyclables avec les zones commerciales pourrait également être recherchée.

Règle n° 23bis – « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques ».

Cette règle demande un programme d'aménagement des zones d'activité économiques qui intègre l'ensemble des enjeux. Si cette règle prend en compte l'accessibilité des personnes : « Bénéficiaire d'une desserte effective par des systèmes de mobilité alternatifs à l'automobile, et particulièrement par des lignes de transports en commun ou des pistes cyclables répondant aux exigences qualitatives définies à la règle 30 ».

En revanche elle ne cite pas les enjeux de :

- Desserte en mode de transport massifié pour les marchandises (présence du réseau fluvial, ferré et installation de report modal)
- Enjeu de congestion routière avec le trafic poids lourds
- Enjeu de foncier pour développer de nouveaux services comme des stations de recharge de poids lourds électrique ou pour développer de nouveaux embranchements ferroviaires

Par ailleurs, La règle ne dispose pas d'indicateur associé

Règle 24 : Développer la nature en ville

Proposition d'adaptation du titre au contexte du Grand Est : « Développer la nature en ville et en village »

Note : si ce choix est suivi, décliner le « et en village » dans le reste de la règle.

Dans le principe de la règle, une mise à jour des cadres stratégiques est effectué ci dessous :

- Remplacer l'élément de liste sur la Stratégie nationale biodiversité 2011 – 2020 par « *La Stratégie nationale biodiversité 2030 dont un des objectifs est la réduction des pressions qui s'exercent sur la biodiversité et la restauration des écosystèmes prioritaires, en mettant l'accent sur la renaturation et la résilience face au changement climatique.* »
- Ajouter un élément de liste complémentaire : « *Le second Plan nature en ville ambitionne de mieux préserver la biodiversité en ville pour améliorer la qualité de vie (une attente forte des français) et pour adapter nos villes au changement climatique (pendant les pics de chaleur notamment)* »

Dans l'énoncé de la règle, des des évolutions sont proposées :

- Préférer « *espèces végétales locales* » à « *espèces locales* » ;
- 2° paragraphe - compléter : « *Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la fonctionnalité des sols, de la trame noire, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraîcheur, espaces verts, qualité de l'air).* »
- 3° paragraphe - compléter : « *Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires, tel que prévu par la réglementation* », en insérant comme référence ou note de bas de page le Titre V de l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° paragraphe - préférer « *un réseau de sous-trames* » à « *un réseau vert et bleu* » ;
- 7° paragraphe - compléter : « *Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti et, notamment, sur abords des cours d'eau en traversées urbaines. Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en oeuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville, notamment un inventaire du foncier public mobilisable pour renforcer la place de la Trame verte et bleue en milieu urbain (renaturation, création de haies ou de corridors, introduction d'espèces végétales locales favorables aux pollinisateurs, développement de l'agriculture urbaine, etc.)* » ;
- 8° paragraphe - les PDU n'existant plus et ayant été remplacés par les Plans de mobilité (PDM), remplacer « *PDU* » par « *Plans de mobilité* » ;
- 8° paragraphe - remplacer « *voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.)* » par « *voies cyclables et cheminements piétonniers* » ;

Dans les définitions :

Proposer une définition du concept de « végétal local » qui rappellerait également l'existence de la filière « végétal local » (uniquement mentionnée brièvement dans la règle 8) ;

Dans les exemples de déclinaison :

Modifier la phrase d'introduction de la 2^{ème} liste (« *En termes d'animation et de pratiques d'aménagement* ») et introduire les éléments de liste suivants :

- Identifier des franges de transition naturelles (haies, bosquets, vergers, prairies, etc.) entre espaces urbanisés et espaces agricoles et renforcer ces éléments du paysage pour favoriser le déplacement des espèces ;
- Développer un guide à destination des particuliers et des entreprises pour leurs haies (quelles espèces végétales, le concept de végétal local, les passages pour les hérissons, comment limiter l'impact des haies bétonnées, etc.) ;
- Organiser une distribution ou proposer des commandes groupées d'arbres fruitiers en vue de restaurer une sous-trame des vergers, par exemple ;
- Mobiliser les pépiniéristes locaux ou la pépinière communale ou intercommunale pour proposer des essences locales à distribuer.

Proposition de création d'une mesure d'accompagnement :

« Créer une culture locale de la nature en ville et village

Principe de la mesure d'accompagnement :

Le développement de la nature en ville et en village passe par la mobilisation et la fédération des acteurs locaux autour d'une culture locale partagée de la nature. Il s'agit en effet d'impliquer un éventail large de citoyens pour permettre plus de nature dans les différents espaces que composent les villes et villages : les espaces de nature sauvage et spontané, les espaces de nature entretenue et magnifiée et les espaces de nature aménagée et exploitée.

Enoncé de la mesure de d'accompagnement

Idéalement après avoir réalisé un Atlas de la biodiversité communale (ABC), les communes (ou leurs regroupements) sont invitées à mettre en place des actions pour valoriser la biodiversité communale, afin d'impacter l'aménagement urbain et sa planification :

- *En menant des actions de sensibilisation auprès du public scolaire et périscolaire ;*
- *En proposant aux acteurs et aux décideurs locaux des formations ciblées « nature en ville et village » (services rendus, taille des arbres fruitiers, jardins de pluie, etc.) ;*
- *En recourant des dispositifs locaux de participation citoyenne ;*
- *En s'appuyant sur les sciences participatives pour amplifier et améliorer la connaissance de la biodiversité locale ;*
- *En sensibilisant les acteurs de la rénovation urbaine aux impacts de leurs opérations sur les espèces du bâti existant ;*
- *En valorisant les corridors naturels présents dans les villes et villages (abords des cours d'eau, haies des particuliers notamment, espaces publics, etc.) ;*
- *En sensibilisant les citoyens à l'importance de la biodiversité qu'ils entretiennent : espèces végétales locales qui composent les haies des particuliers, pollinisateurs inventoriés, espèces animales diurnes, espèces animales nocturnes, etc. ;*
- *En proposant des animations nature s'inscrivant dans un cadre national (jour de la nuit, nuit de la chouette, fête des mares, fréquence grenouille, etc.)*

- *Le cas échéant, en proposant une visite des pépinières ou serres communales lors d'évènements nationaux (journées du patrimoine, rendez-vous aux jardins, etc.) »*

Dans la mesure d'accompagnement n°8.3 (p.55) et la règle n°24 (p.150), il est fait mention de la prise en compte (par le maintien, la préservation et la restauration) des arbres en ville. Or depuis le décret n°2023-384 du 19/05/2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, cette proposition est devenue une obligation.

Il pourrait s'avérer utile, d'une part, de rappeler cette obligation, et d'autre part, d'inciter à privilégier l'évitement dans la séquence ERC dans tous les projets d'aménagement pouvant impacter les arbres existants en ville.

La règle ne dispose pas d'objectifs chiffré comme par exemple le pourcentage de surface naturelle » dans le centre d'une commune sur un horizon temporel par rapport à une période de référence qui pourrait consolider son opérationnalité

Observations générales complémentaires sur le chapitre

Plusieurs articles du code de l'urbanisme mentionnés dans le SRADDET ont été abrogés (exemple : l'article L.122-1-5 IV cité page 110, ou encore le L.111-18-1 mentionné page 146).

Il conviendra de vérifier l'ensemble des articles cités dans le SRADDET et de les actualiser.

Chapitre V. Transports et mobilités

Dans l'ensemble des fascicules, il est nécessaire de substituer PDU par PDM(s).

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

La définition de « Site propre » dans cette règle pourrait être reprise pour inclure les aménagements cyclables en site propre, il suffirait par ex. de supprimer la mention « en commun » (pour élargir la portée de la règle).

Cette règle encourage les AOM à ouvrir l'ensemble des données de mobilités, y.c. les données relatives aux aménagements cyclables, de covoiturage, IRVE, accessibilité des PMR,... Toutefois, il s'agit d'une obligation réglementaire qu'il serait bon de rappeler dans cette partie qui se porte sur les AOM locale et la Région en tant qu'animatrice régionale du sujet.

Il est proposé d'enrichir la rédaction pour citer le cadre réglementaire. Dans la partie « exemples de déclinaison » ajouter les mentions suivantes :

- La réalisation de schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) définissant les priorités d'actions pour l'implantation d'un maillage territorial de bornes, notamment en lien avec les obligations réglementaires d'équipement des parkings (code de la construction L113-13).

Il pourrait être fait mention des obligations d'équipement des parkings en ombrières photovoltaïques (loi APER du 10/03/2023).

Page 173 « A l'échelle la plus pertinente (SCoT, Département, AOM, EPCI, regroupement d'EPCI ou d'AOM, etc.), définir des schémas et/ou lignes directrices pour le déploiement raisonné et cohérent des stations de recharge/avitaillement pour les véhicules à très faibles émissions dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air ». « L'intégration dans les orientations des SCoT et PLU(i) des recommandations ou des obligations de déploiement de bornes de recharges/stations d'avitaillement de véhicules à très faibles émissions dans certains types de pôles urbains, zones d'activités, zones de pôles, stations-services, etc ».

Ces dispositions peuvent s'avérer difficiles à mettre en place dans les communes hors périmètre d'un SCoT et ne faisant pas l'objet d'un PLUi. Puisque ces mesures s'appliquent à une autre échelle que communale, les modalités pour s'assurer de la compatibilité PLU/SRADDET doivent être précisées.

Le développement du double-sens cyclable est précisé dans la mesure d'accompagnement 26.5 « Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton » et dans la mesure d'accompagnement 30.6 : « Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons ». Le décret n° 2008-754 du 31 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière instaure la généralisation de ce dispositif dans les zones 30 et les zones de rencontre ; plusieurs collectivités ont étendu cette démarche en réalisant des doubles-sens cyclables dans de nombreuses rues limitées à 50 km/h.

On peut s'interroger sur le niveau de sécurité que présente cet aménagement pour les cyclistes ; en tout état de cause, il semble être adapté à certains cas particuliers uniquement (zones 30, zones de rencontres, sections limitées à 50 km/h) ; le projet de modification devrait en faire état.

Règle 27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

La règle 27 sur les PEM est réécrite, le titre devenant « Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements ». Elle met en avant le principe de densification urbaine à respecter. Deux mesures d'accompagnement complètent la règle (stationnement et services associés).

Il serait pertinent d'ajouter une référence explicite au covoiturage, particulièrement les aires, dans l'énoncé de la règle ainsi que dans les définitions.

Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

La règle voit son principe de règle complété de prises en considérations (anticipation CC, chaîne complète de la logistique jusqu'au dernier km). Cette règle **visé essentiellement la mise en place de plateformes locales** visant à organiser la logistique du **dernier km**. Il est

peut être dommage de ne pas aller plus loin concernant les plateformes à vocation d'expédition

Règle 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt national

Il pourrait être pertinent d'encourager la bonne prise en compte du schéma régional cyclable dans les Schémas directeurs portés par les Départements ou les EPCI. Il pourrait également être encouragé d'évaluer régulièrement le taux de réalisation des différents schémas (ce qui est facilité par une bonne ouverture des données).

Indicateurs : IT-IRIR : Evolution de l'urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional dans une bande de 100 mètres et IT-SDCR: nombre de km d'itinéraires vélo mis en service et leur type (pistes cyclables, voies vertes, etc.)

Il est proposé d'ajouter l'indicateur :

Indicateur du taux de couverture géographique de la région en SD Cyclables des AOM –(déjà prévu suite GEREVE)

Il serait intéressant de mettre en rapport cet indicateur avec la réalisation des schémas cyclables des collectivités : taux d'avancement/de réalisation (indépendamment du kilométrage réalisé). De même, disposer d'une visibilité qualitative des aménagements semble pertinent.

Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités

La règle comporte plusieurs mesures d'accompagnement assez précises et opérationnelles :

- n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'utilisateur et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information

L'identification de l'outil Open Street Map est faite mais pas le Point d'Accès National réglementaire aux données de transport : transport.data.gouv n'est pas cité.

La Région Grand Est est cheffe de file de l'ouverture des données en lien direct avec la directive européenne d'information des voyageurs, à ce titre, elle promeut les outils nationaux pour accomplir ces obligations.

-
- n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'utilisateur
- n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités

Des indicateurs sont proposés :

- nombre d'entreprise ayant mis en place le FMD ;
- nombre d'entreprise disposant d'un plan de mobilité employeur.

Ces deux propositions impliquent une collecte des données potentiellement complexe. Il s'agirait de profiter des comités des partenaires des AOM pour recueillir ces informations permettrait de disposer de tendance.

-
- n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités

Des indicateurs sont proposés:

- intégration de cet enjeu dans les contrats de bassin. Contrats de mobilité
- nombre de structures impliquées dans les challenges de mobilité type « J'y vais ».

- n°30.5 : Faire évoluer la voirie

Il manque la mention des obligations réglementaires relatives à la prise en compte des aménagements cyclables dans les travaux de voirie, cf L228-2 et suivants du code de l'environnement.

Il est suggéré d'intégrer une sensibilisation sur les panneaux M12 dans le point relatif au code de la route (cyclistes peuvent tourner à droite au feu rouge...).

- n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons

Des obligations réglementaires relatives à la prise en compte des aménagements cyclables dans les travaux de voirie, cf L228-2 et suivants du code de l'environnement ne sont pas mentionnés.

Un indicateur qualitatif sur la typologie des aménagements cyclables est possible (par exemple différenciant site propre, bande...).

- n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service.

Aucune mention explicite des mobilités inversées ou de démobilité (possiblement incluses dans le terme « mobilités innovantes ») n'est faite. Il s'agit d'une piste à explorer particulièrement dans les territoires les moins denses.

Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET

Les observations portent sur les indicateurs sur les enjeux transport et mobilité

Page 206 - Tableau des indicateurs - IA6 : "ayant intégrant" à corriger par "ayant intégré"

Page 208 - ligne 8 : "Ils sont à être mettre.." à corriger par "Ils sont à mettre ..."

le récapitulatif p 208 et suivantes n'a pas été mis à jour :

L'ORT&L est cité sur les trois indicateurs repris ci dessous mais c'est une erreur car ce dernier n'est pas compétent sur ces sujets qui concernent la mobilité des voyageurs ; il est suggéré une source pour chacun qui paraît convenir :

1) *IT-Pôles d'échanges = Fréquentation des trois premières catégories de gare définies selon le schéma directeur des services en gare (grandes gares, gares de connexion, gares de proximité et d'aménagement du territoire) (R21 ; R26 ; R27) ; la source serait SNCF Gares & Connexions*

2) *Urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional dans une bande de 100 mètres (R29) ; les services de la Région peuvent produire cette information*

3) (cité avec Observatoire transition énergétique) : *IT-Part modale Parts modales dans les périmètres de transports urbains (PTU) ; les services de la Région peuvent produire cette information*

Les nouveaux indicateurs des règles mobilité n'ont pas été mentionnés dans ce tableau récapitulatif.

Dans la proposition qui suit, des services responsables du renseignement de l'indicateur sont identifiés. De plus, d'autres indicateurs sont proposés :

- *IA 28 : Nombre de documents cibles ayant identifié des plateformes logistiques à renforcer ou à créer* : le document ne précise pas le service ; il est proposé la Région, dans le cadre de son animation des bassins de mobilité devrait disposer de ces informations. A noter que l'État ne reçoit pas systématiquement les versions approuvées.

- *Evolution de la couverture de la population par une AOM de proximité* ; cet indicateur, que la Région pourrait calculer, est cependant peu pertinent car déjà supérieur à 90% et même si quelques collectivités vont disposer d'une délégation de la Région, elles ne seront jamais considérées comme AOM au regard de la LOM.

- *Evolution de la billettique des réseaux de transport (% qui accepte, distribue Simplicité, % qui utilise le CB2D, % tarification combinée ; % intégration tarifaire)* ; la Région peut calculer ces indicateurs.

- *% des AOM couvertes par un schéma directeur cyclable* ; la Région peut calculer ces indicateurs.

- *% des AOM couvertes par un PDM/PDMS* ; la Région peut calculer cet indicateur.

% de la population couverte par un schéma directeur IRVE ; la DREAL peut calculer cet indicateur.

% du territoire couvert par un schéma directeur IRVE ; la DREAL peut calculer cet indicateur.

- *Mesure du mode de déplacement principal pour le domicile travail à l'échelle régionale, départementale et des bassins de mobilité* ; la Région peut calculer ces indicateurs, sur la base du recensement de la population par l'INSEE.

Ajouts d'indicateurs :

- indicateurs des PPG : les indicateurs suivants sont déjà suivis au niveau national et facilement réutilisables :

- nombre d'aires de covoiturage (transport.data.gouv.fr) ;
- linéaire de voies dédiées au covoiturage (suivi par observatoire du covoiturage) ;
- nombre de ligne de covoiturage (suivi par observatoire du covoiturage) ;
- nombre de collectivité disposant d'une politique de covoiturage ;
- nombre d'IRVE (transport.data.gouv.fr)
- % immatriculation de véhicule faible émission (SDES) ;
- Kilomètre d'aménagements cyclables sécurisés (transport.data.gouv.fr)

Ouverture des données : nombre de collectivités qui ouvrent leurs données (analyse de transport.data.gouv.fr)

Par ailleurs, il n'est aucunement mentionné une utilisation des données GSM qui ont été utilisées pour la définition des bassins de mobilité. Potentiellement, une exploitation complémentaire permettrait de disposer d'information à l'échelle régionale pour qualifier les évolutions des pratiques.

D'autre part, une part significative de la région va disposer d'enquête de déplacement des ménages, type enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) récentes. Il pourrait être envisagée de couvrir l'ensemble des bassins de mobilité de la région d'étude de ce type.

